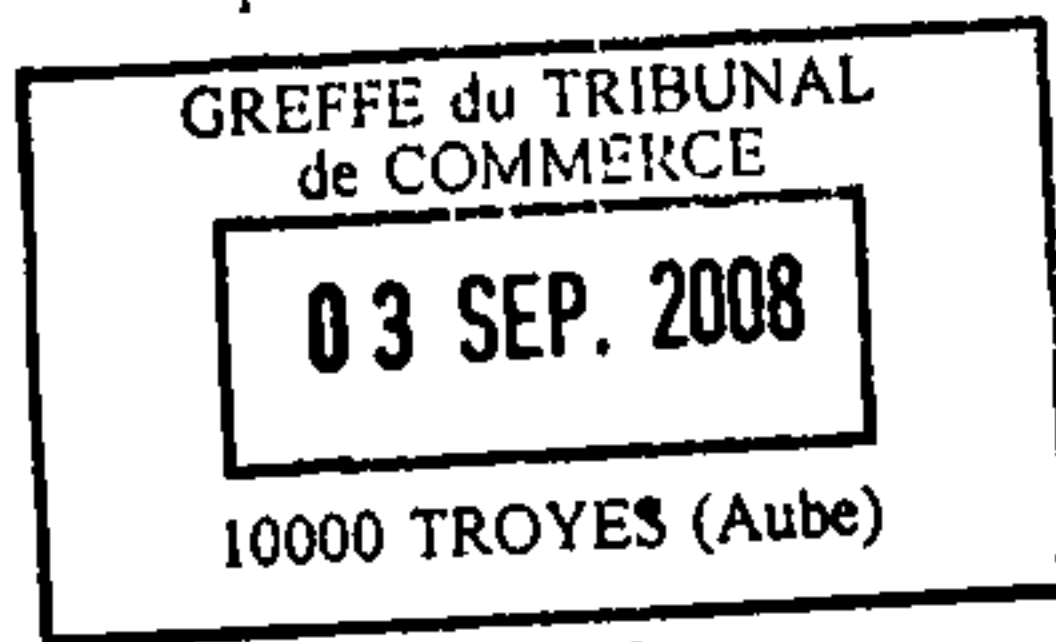




CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR
Le 06/08/2008 Bureau n°2008/1 036 Case n°9
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Pénalités :

Ex 5699

PAR DUPLICATA

Les soussignés :

Monsieur Guillaume MOYA,
demeurant 10, Chemin des Lardins, 10150 ARGENTOLLES,

Monsieur Julien MOYA,
Demeurant 10, chemin des Lardins, 10150 ARGENTOLLES,

ci-après dénommés "les cédants",
d'une part,

Monsieur Rémi ANDRES,
demeurant 7, Rue du Parc des Sports, 10320 BOUILLY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à ARGENTOLLES du 1^{er} avril 2004, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M. PRO, au capital de 7 500 euros, divisé en 500 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Impasse Degois, 10320 BOUILLY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 031 635 RCS TROYES.

La société A.M. PRO a pour objet principal le dépôt-vente, achat-vente, en direct ou en intermédiaire, de matériel professionnel, pièces détachées, d'occasion, déclassé, neuf. Le service après vente et la location dudit matériel.

Le cédant possèdent :

- **Monsieur Guillaume MOYA** : 225 parts de 15 euros chacune à titre de biens propres pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.
- **Monsieur Julien MOYA** : 25 parts de 15 euros chacune à titre de biens propres pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

AR

CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Rémi ANDRES, 250 parts sociales.

- **Monsieur Guillaume MOYA** cède 225 sur les 225 parts, soit la totalité des parts qu'il détient dans la société A.M. PRO
- **Monsieur Julien MOYA**, cède 25 sur les 25 parts, soit la totalité des parts qu'il détient dans la société A.M. PRO

Monsieur Rémi ANDRES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille cinq cents euros (4 500 euros), soit dix-huit euros (18 euros) par part sociale, que Monsieur Rémi ANDRES a payé à l'instant même à Monsieur Guillaume MOYA et Monsieur Julien MOYA, qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

Monsieur Guillaume MOYA

- qu'il est né le 22 février 1957 à TROYES,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 20 février 1978 avec Madame Martine MOYA, née LHOMME

Madame Martine MOYA a, par lettre remise en main propre en date du 16 juillet 2008, déclaré avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,



Monsieur Julien MOYA

- qu'il est né le 08/25/1981 à TROYES.
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 08 mai 1964 à BAR SUR SEINE,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 23 juin 1990 avec Madame Sylvie ANDRES, née FEVRE.
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Sylvie FEVRE, son conjoint commun en biens a été avertie le 1^{er} juillet 2008 par lettre remise en main propre. Madame Sylvie FEVRE, n'a pas notifié son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts acquises et n'intervient pas à l'acte.
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.M. PRO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

AR 

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

4 500 euros - (23 000 euros x 250 / 500) = 25 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BOUILLY
Le 16 juillet 2007
En six originaux

Les cédants

Guillaume MOYA

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 225 parts. Bon pour quittance »

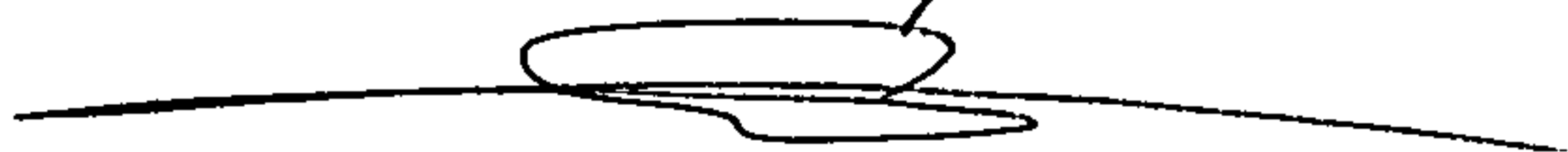
Lu et approuvé Bon pour la cession de 225 parts Bon pour quittance



Julien MOYA

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 25 parts. Bon pour quittance »

Lu et approuvé Bon pour la cession de 25 parts. Bon pour quittance



Le cessionnaire

Rémi ANDRES

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

